

Décret exécutif n° 2001-138 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 modifiant et complétant le décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'exploitation des terrains de camping, p.3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'exploitation des terrains de camping;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé.

Art. 2. - L'article 3 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est

modifié et complété comme suit:

"Art. 3. - La création des terrains de camping est interdite:

- sur l'emprise des routes et des voies publiques;
- sur les rivages de la mer;
- dans un rayon inférieur à 500 mètres d'un monument ou site historique classé ou en voie d'être classé;
- à l'intérieur des périmètres de protection institués en vertu des dispositions de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, susvisée;
- sur les terrains où la pratique du camping peut porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité des personnes",

Art. 3. - L'article 4 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 4. - Les terrains de camping sont classés en catégories conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé".

Art. 4. - L'article 5 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 5. - La création d'un terrain de camping est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le wali territorialement compétent, prise sous la forme d'un arrêté.

Cette autorisation doit être conforme aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 et du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisés".

Art. 5. - L'article 6 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 6. - La mise en exploitation d'un terrain de camping est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée du tourisme, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, notamment ses articles 14 et 15".

Art. 6. - L'article 7 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 7. - La demande d'autorisation de création d'un terrain de camping doit être adressée au wali territorialement compétent par l'intermédiaire du président de l'assemblée populaire communale.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant:

1 - Le plan de situation à l'échelle 1/2000 ou 1/5000 indiquant la situation du terrain de camping par rapport aux agglomérations voisines, aux constructions les plus proches, aux routes et voies de communication, aux

réseaux publics d'adduction d'eau et d'assainissement, s'il en existe;

2 - Le plan de masse d'aménagement du terrain de camping à l'échelle 1/200 ou 1/500 indiquant notamment les installations envisagées, les plantations existantes ou prévues, le dispositif d'adduction d'eau et d'assainissement, la voirie ainsi que l'alimentation en électricité;

3 - Une fiche de renseignements mentionnant:

- le nom et prénoms du demandeur et son adresse;
- le statut de la société, le cas échéant;
- la nature juridique du droit d'occupation du terrain (propriété ou jouissance);
- la superficie du terrain et la nature physique du sol;
- le mode d'alimentation en eau potable, en précisant son débit journalier. S'il s'agit d'une eau de distribution publique, l'accord du service de distribution sera joint;
- le mode d'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères;
- l'éclairage du terrain;
- le type et le nombre des installations communes fixes et des blocs sanitaires;
- les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain;
- les dispositions prévues pour le boisement du terrain;
- le type et le nombre d'équipements de lutte contre l'incendie;
- le mode d'évacuation médicale;
- le mode de clôture;
- la capacité d'accueil maximale prévue;
- la catégorie de classement qui sera sollicitée.

Le président de l'assemblée populaire communale délivre un récépissé de la demande d'autorisation de création et transmet, après consultation de ses services techniques, le dossier complet au wali accompagné de son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

La décision est prise par le wali, par arrêté motivé prescrivant les aménagements à effectuer, après consultation des services habilités dans un délai de deux (2) mois, soit trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier à l'assemblée populaire communale".

Art. 7. - L'article 8 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 8. - L'autorisation d'exploitation d'un terrain de camping est accordée conformément à la procédure prévue dans le décret exécutif n°2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, sous réserve que le demandeur achève les travaux d'aménagements prescrits par l'arrêté d'autorisation de création, délivré par le wali territorialement compétent".

Art. 8. - Les articles 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé, sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001.

Ali BENFLIS.